

DUPLICATA

A. & Associés Conseils

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECEPTE
D' AIX SUD le 27 JUL. 1999
F 53 Bord. 317-1
DE DE TIMBRE 228 F
DE D'ENREG 1520 F
Penalite 184 F

Procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire
Du 15 mars 1999

l'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf, et le 15 Mars à 18 heures, les associés se sont réunis au siège social, hémiris bat B, 115 rue Nicolas Ledoux 13854 Aix en Provence cedex 3, en assemblée générale extraordinaire sur convocation du gérant.

Sont présents ou représentés :

M. GUILLEMIN Rodolphe, propriétaire de 350 parts numérotées de 1 à 350.
M LAVIE Jean Michel, propriétaire de 100 parts numérotées de 351 à 400.
M. SOUMILLE Philippe, propriétaire de 50 parts numérotées de 451 à 500.
soit 500 parts présentes ou représentées sur un total de 500 parts composant le capital social.

Monsieur GUILLEMIN Rodolphe préside la séance en qualité de gérant associé.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance
- le texte des résolutions proposées ;

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Augmentation du capital ;
- Modification corrélatrice des statuts ;
- Examen des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1998 ;
- Quitus du Gérant ;
- Affectation des résultats ;
- Conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966 ;
- Pouvoirs à donner.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

DÉPOT GTC AIX N° 3838 DU

- 1 SEP. 1999

A. & Associés Conseils, S.A.R.L au capital de 150 000 francs R.C.S. Aix-en-Provence B 412 010 969.
Adresse : Hémiris bat B, 115 rue Nicolas Ledoux 13854 Aix-en-Provence Cedex 3
Tel : (33) 04.42.97.31.51. Fax : (33) 04.42.39.40.69.

e-mail : Rodolphe.GUILLEMIN@wanadoo.fr

Restit. 010 969 -

3838 DU

Monsieur SOUMILLE prend la parole et note que l'augmentation de capital permettra en outre de bénéficier d'un taux de taxation réduit à 19 %, des bénéfices affectés au capital.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à la somme de 50 000 francs, divisé en 500 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées, d'une somme de 100 000 francs pour le porter à 150 000 francs par voie d'incorporation au capital de pareille somme prélevée sur les bénéfices réalisés au titre de l'année 1998.

Cette opération est réalisée par voie d'élévation du montant nominal de chacune des 500 parts composant le capital social, lequel est ainsi porté de 50 000 francs à 150 000 francs.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

La collectivité des associés, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital dont s'agit, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

Article 6 APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été effectué les apports suivants :

- Apports en numéraire : 30 000 francs
- Apports en nature : 20 000 francs

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 Mars 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de 100 000 francs par voie de capitalisation des bénéfices, pour être porté à 150 000 francs.

Article 7 CAPITAL

Le capital social est fixé à 150 000 francs, divisé en 500 parts de 300 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- | | |
|--|------------|
| - Monsieur Rodolphe GUILLEMIN, à concurrence de 350 parts sociales, numérotées de 1 à 350 inclus | 350 parts |
| - Monsieur Jean Michel LAVIE, à concurrence de 100 parts sociales numérotées de 351 à 450 inclus | 100 parts |
| - Monsieur Philippe SOUMILLE, à concurrence de 50 parts sociales, numérotées de 451 à 500 inclus | 50 parts |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social | 500 parts. |

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant sur l'activité de la société, et pris connaissance des comptes annuels afférents à l'exercice clos le 31 décembre 1998, les approuve tels qu'ils lui ont été présentés.

En conséquence, elle donne au Gérant quitus de sa gestion pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'assemblée générale, après prélèvement sur le bénéfice de l'exercice s'élevant à 475 426 francs, d'une somme de 10 000 francs affectée à la réserve légale, et d'une somme de 100 000 francs affectée à l'augmentation de capital, constate l'existence de sommes distribuables s'élevant à 367 348 francs qu'elle décide de répartir ainsi qu'il suit :

Distribution d'un dividende aux associés	:	100 000 francs
Affectation à la réserve	:	267 348 francs
Total égal au montant des sommes distribuables soit :		367 348 francs

Le dividende à répartir au titre de l'exercice se trouve ainsi fixé à 200 francs par part ; il donne droit à un avoir fiscal de 100 francs par part et sera payé au siège social à partir du 15 Juillet 1999.

Le montant des dividendes mis en distribution au titre de l'exercice précédent et celui de l'avoir fiscal correspondant est de zéro.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance mentionnant l'absence de conventions de la nature de celles visées à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966, en prend acte purement et simplement.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

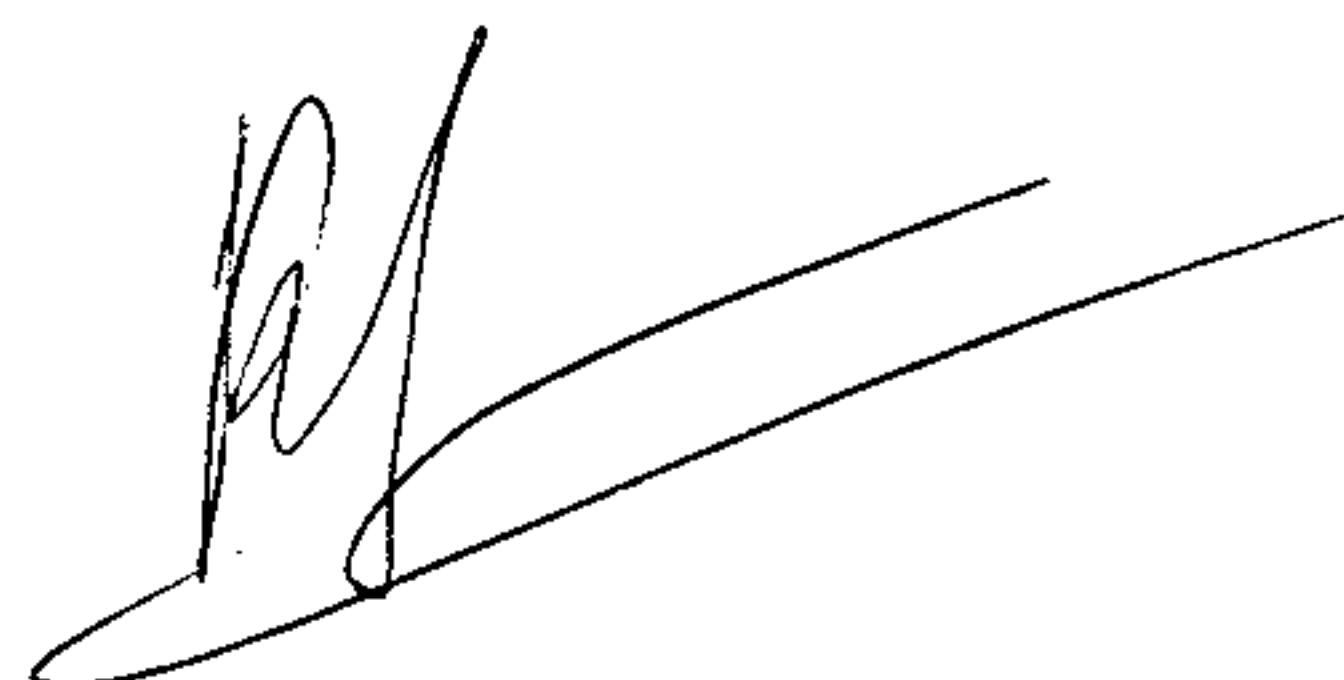
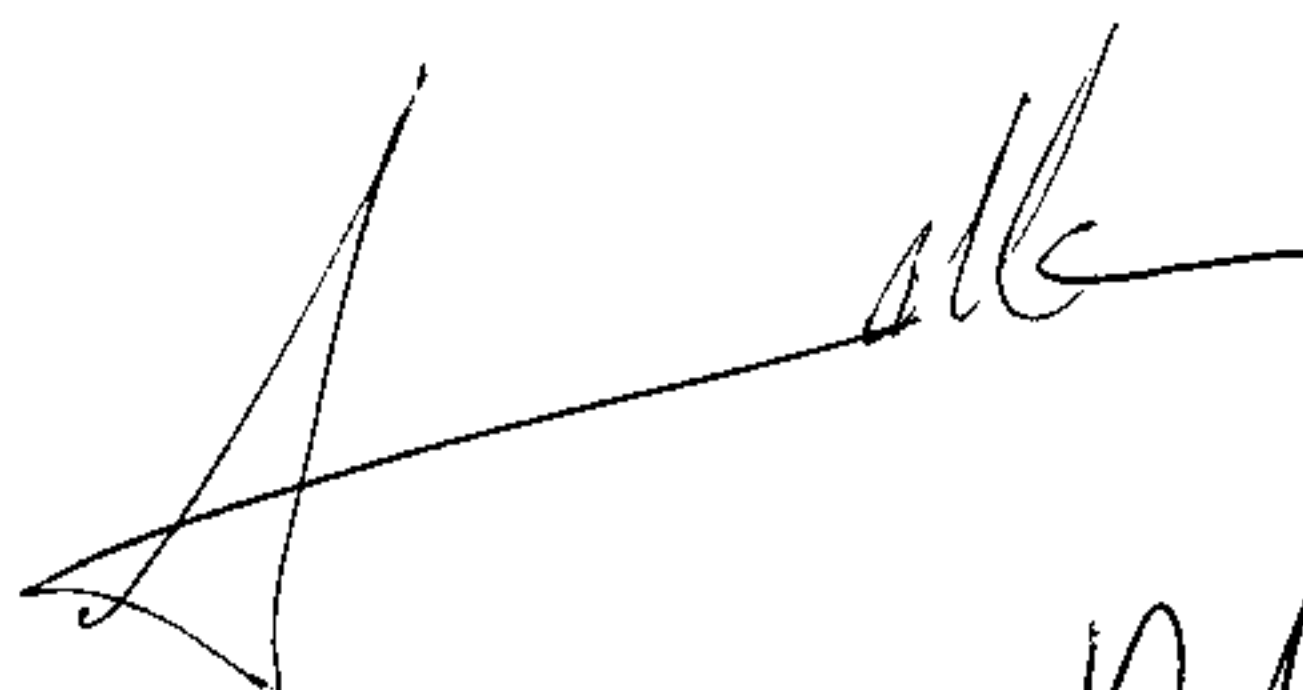
Sixième résolution

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.



Statuts mis à jour.

Certificat conforme
Al
le gérant.

SARL A et ASSOCIES CONSEILS

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 150 000 francs

STATUTS

LES SOUSSIGNES

Monsieur Rodolphe GUILLEMIN, né le 31 Juillet 1966 à la Tronche (38), nationalité française, marié, domicilié résidence du Pont de l'Arc bat 8C, avenue F. D'esperey 13090 Aix en Provence.

Monsieur Christian PALLANCA, né le 28 Mai 1955 à Aix en Provence, nationalité française, domicilié à résidence Saint Christophe bat 3, 13090 Aix en Provence.

Monsieur Jean Michel LAVIE, né le 04 Janvier 1961 à Perpignan, nationalité française, célibataire, domicilié bat A, résidence du parc, 84310 Morières les Avignon.

Monsieur Philippe SOUMILLE, né le 31 Août 1969 à Pertuis, nationalité française, célibataire, domicilié à Quartier Coste Gaye, 84 240 la Tour d'Aigues.

La Société A et Associés, S.A.R.L. au capital de 50 000 francs, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés N° 95 B 698, dont le siège social se trouve 25 rue Falque, 13006 Marseille, représentée par son gérant M. Fabrice ALIMI né le 07 Janvier 1964 à Marseille, de nationalité française.

Ont décidé de constituer entre eux une Société à Responsabilité Limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

**SARL « A et Associés Conseils »
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 150 000 Francs**

STATUTS

ARTICLE 1 FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet :

La valorisation, la gestion et la transmission du patrimoine des personnes physiques ou morales. Le courtage de produits financiers et d'assurances vie, ainsi que de toutes assurances de prévoyance.

Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droit sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou prise ou dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en tout ou en partie à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **SARL « A et Associés Conseils »**

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Hémiris bat B, 115 rue Nicolas Ledoux 13854 Aix en Provence Cedex 3.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération, de l'Assemblée Générale Extraordinaire

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années (99) à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

1- Apports en numéraire :

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque du Crédit Lyonnais, agence du Pont de l'Arc, avenue F. Ferrini 13090 Aix en Provence ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 11 Avril 1997 :

Monsieur Philippe SOUMILLE	5 000	francs
Monsieur Jean Michel LAVIE	10 000	francs
Monsieur Christian PALLANCA	10 000	francs
La société A et Associés	5 000	francs

Soit au total : la somme de 30 000 Francs.

2- Apports en nature :

Monsieur Rodolphe GUILLEMIN, demeurant résidence du Pont de l'arc bat 8C, avenue Franchet d'Esperey 13090 Aix en Provence, apporte à la société en pleine propriété et en pleine jouissance à compter du 01 Avril 1997, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens suivants :

- Un Ordinateur de Marque COMPAQ (presario CDS 520) estimé à 6 000 francs
- Une imprimante de Marque CANON (BJC 240) estimée à 1 200 francs
- Un téléphone de Marque ERICSON (GH 388) estimé 800 francs
- Un meuble informatique estimé 500 francs

Apport en jouissance à compter du 01 Avril 1997 :

- Un véhicule de marque MAZDA immatriculé 6184 PB 13 estimé 11 500 francs.

Les associés constatent que les conditions prévues par l'article 40 alinéa 2 de la loi du 24 Juillet 1966 sont remplies et décident, à l'unanimité, de ne pas recourir à un Commissaire aux apports.

3 – Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à	30 000 francs
Les apports en nature s'élèvent à	20 000 francs
Le montant total des apports s'élèvent à	50 000 francs

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 Mars 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de 100 000 francs par voie de capitalisation des bénéfices, pour être porté à 150 000 francs.

Pascale GUILLEMIN, conjoint commun en biens de Rodolphe GUILLEMIN, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Il déclare ne pas vouloir être personnellement associé et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

Par ailleurs, Pascale GUILLEMIN déclare consentir expressément à l'apport en nature effectué par son conjoint, en application de l'article 1424 du Code civil.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 150 000 francs, divisé en 500 parts de 300 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- Monsieur Rodolphe GUILLEMIN, à concurrence de 350 parts sociales, numérotées de 1 à 350 inclus	350 parts
- Monsieur Jean Michel LAVIE, à concurrence de 100 parts Sociales numérotées de 351 à 450 inclus	100 parts
- Monsieur Philippe SOUMILLE, à concurrence de 50 parts sociales, numérotées de 451 à 500 inclus	50 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	500 parts

ARTICLE 8 COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteur et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de 80 % des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 10 DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

ARTICLE 11 DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutation de parts sociales, droit de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 12 DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- A la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- Par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 13 EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 1997.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

ARTICLE 14 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 15 PUBLICITE POUVOIRS

Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la société qui ont pu prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la société, emportera de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Rodolphe GUILLEMIN pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Marseille, le 11 Avril 1997.